



Sammeld - 00

Gr. Form.
D. g. 65

Sept. & Dez. f.
29/167. X

2. Mat. 4. 5
S. 1.
5 5.

Friedrich Wilhelm Böttcher



S E N T E N C E
D'INVESTITURE
de la
SOUVERAINETE
De
NEUFCHATEL
& de
VALANGIN,
ADJUGÉE
A SA MAJESTÉ
LE
ROY DE PRUSSE
PAR
Les Trois Etats de Neufchatel
Le III. Novembre MDCCVII.

10

S E N T E N C E
D'INVESTITURE
de la
SOUVERAINETE
De
NEUFCHATEL
de de
VALANGIN
ADIEGES
A SA MAJESTE
LE
ROY DE PRUSSE
PAR
Les Trois Etats de Neuchatel
Le III. Novembre MDCCXII.

de
ch
&
de
blé
fut
les
& I
Mitt
com
quer
au l
dan
Fra
din





OUS NICOLAS TRIBOLET, Con-
seiller d'Etat & Insp-cteur General des
Milices de la Souveraineté de Neufchatel
& de Valangin, ci-devant Capitaine Com-
mandant un Bataillon Suisse, au Service
de France, Sçavoir faisons à tous ceux qui
verront les présentes; Qu'après le décès
de Son Alteffe Serenissime Madame Marie d'Orleans, Du-
chesse de Nemours, Princesse Souveraine desdits Neufchatel
& Valangin, de glorieuse memoire, arrivé le seizieme Juin
dernier les Trois- Etats de cette Souveraineté s'étant assem-
blés, selon la coûtume, le vingthuitieme Juillet suivant, qui
fut le jour des six semaines après ledit decez, pour entendre
les demandes & requisitions qui seroient faites, par les Hauts
& Illustres Prétendans à cette dite Souveraineté, touchant la
Mise- en possession & l'Investiture d'icelle; Ils auroient
continué leurs Seances, plusieurs fois depuis lors, pour va-
quer à l'instruction d'une grande procedure, qui se trouve
au long inserée dans le Regitre desdits Etats; sous la pré-
sidence de Noble, Generoux & Puissant Seigneur Messire
François Henry d'Estavay, Chevalier, Seigneur de Mollon-
din, Conseiller d'Etat de la Ville & Canton de Solcurre, en
qua-

qualité de Gouverneur & Lieutenant General en cette Souveraineté, lequel aiant discontinué de presider, le vingt neuvieme Oëtobre dernier, Nous aurions été nommé, le lendemain en Conseil d'Etat, pour ce faire, à cause que tous ceux qui nous precedent, dans ledit Conseil, se trouvent juges dans lesdits Etats, depuis qu'ils ont commencé de s'assembler, pour le sujet dont il s'agit; & qu'il n'a pas été jugé à propos d'en faire sortir aucun de son siége pour presider: tellement que par devant Nous presidant auxdits Etats se presenterent, le trente & unieme jour du mois d'Oëtobre dernier, Messieurs Ernest Eberhard Comte de Metternich, le fils, & Guillaume Friderich Duncker, Conseiller de la Cour, Procureurs substitués de son Excellence Monsieur le Comte de Metternich, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de SA MAJESTE' le ROY de PRUSSE, avec le Sieur Peyrol, Conseiller & Avocat de sadite MAJESTE', d'une part: Et Monsieur Louis Marin, Seigneur de Loisinge, Conseiller de son Altesse Roiale de Savoye, & Senateur au Senat de Chambery, Procureur constitué de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan, avec le Sieur Fortis, Avocat de sadite Altesse Serenissime, d'autre part: Sadite MAJESTE' le ROY de PRUSSE, & sadite Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan étant seuls des hauts, & Illustres Pretendans à cette Souveraineté qui étoient restés en cause; tous les autres s'étant retirés au paravant. Et comme dans les Audiances immediatement precedentes, il avoit été vagué à la lecture de la procedure; aprez que dans celle dudit jour trente- & unieme Oëtobre on eut achevé de la lire, Mesdits Sieurs les Procureurs firent exposer, par lesdits Avocats, les droits respectifs de Sadite MAJESTE' le ROY de PRUSSE, & de sadite Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan, dans des plaidoiers qu'ils conclurent l'un & l'autre, aux noms susdits, à ce qu'en suite de la Mise- en possession à Eux ci- devant accordée, l'Investiture de cette Souveraineté, ses appartenances, dependan- ces

ces & annexes leur fût pareillement ajugée. Surquoi nous aurions demandé le droit & jugement de Mesdits Sieurs des Trois - Etats, qui étant allés en Chambre de consultation, à leur retour, Nous rapportèrent, par sentence, qu'ayant entendu la lecture de la procedure, & les Plaidoiers des Avocats; Ils s'ajournoient à aujourd'hui, pour vaquer au jugement de la cause. En execution de quoi, Mesdits Sieurs des Trois - Etats s'étant assemblés, de nouveau; après quelques affaires qui se sont passées, & qui sont portées sur le Registre; Nous leur aurions demandé ledit jugement, pour lequel former étant allés en chambre de consultation, à leur retour, Ils nous ont déclaré, qu'ayant fait rediger par escrit leur sentence; Ils nous prioient d'en faire faire lecture, par le Sieur Huguenin, Secretaire du Conseil d'Etat; Ce qu'il a fait, à haute voix, en ces termes: MESSIEURS des Trois - Etats aiant vû & examiné les Actes, titres & documens produits de la part des Hauts & Illustres Pretendans, sçavoir, SA MAJESTE' le ROY de PRUSSE, Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Montbeliard, son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan, Madame la Duchesse Douairiere de Lesdiguiere, Monsieur le Comte de Matignon, Mademoiselle Louise Leontine Jaqueline de Bourbon, Madame la Marquise de Mailly, & Monsieur le Marquis d'Allegre, avec les Inventaires raisonnés de leurs productions, aux fins de satisfaire aux appointemens en preuve auxquels ils avoient été admis, pour établir leurs droits à la Souveraineté de Neufchatel & Valangin: Et aussi considéré la retraite d'aucunes des parties, & leur volontaire desertion en cause mentionnée dans le devis de la Procedure des premier & vingt neuvieme du mois dernier; non obstant la reconnoissance de ce Tribunal & l'execution de plusieurs Sentences contradictoirement rendues & agréées de leur part, au moien dequoi elles sont dechûes de leurs preteritions & forclofes de fait & de droit. Apres avoir donné leur attention à l'importance de la matiere & fait reflexion

que

que cette Souveraineté & le domaine direct a appartenu originarement à la Maison de Châlon ; que l'utile a été reüni & consolidé à la directe, tant par le decés, sans enfans, de Jean de Fribourg arrivé en mil quatre cens cinquante sept, que par diverses ouvertures suivantes ; que ces droits n'ont pas été prescrits, mais qu'ils sont, de leur nature, imprescriptibles, de l'aveu même de l'Avocat de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan ; que les droits de la Maison de Châlon ont été transmis legitime-ment en la personne de Guillaume de Nassau dit le Belgique, qui a été reconnu generalement & par toutes les Puissances de l'Europe, Pheritier universel des biens & droits de la maison de Nassau-Orange, dont lui & ses successeurs ont joui librement, & dans lesquels ils ont été réintégrés, lors qu'ils y ont été troublés ; Que par le decés, sans enfans, de Guillaume trois Roy de la Grande Bretagne, qui étoit fils de Guillaume second, fils de Fredric Henry, fils du dit Guillaume le Belgique ; SA MAJESTE' FREDERIC premier Roy de Prusse, du Chef de Louise de Nassau sa Mere, fille ainée du dit Prince Fredric Henry, se trouve inconté-ablement le véritable & legitime heritier, à cet egard, de la maison de Nassau-Chalon-Orange ; ce qui donne l'ex-clusion à Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan : Pour ces causes, mesdits Sieurs des Trois-Etats donnent & ajugent, par Sentence Souveraine & absolue, à Sadite MAJESTE' FREDRIC premier Roy de Prusse, l'in-vestiture de cet Etat & Souveraineté, avec ses annexes, ap-partenances & dependances ; pour être ledit Etat par Lui possédé comme independant, inalienable & indivisible, en conservant les libertés, franchises, privilèges & immunités, tant des Bourgeois que des autres peuples de cet Etat, les concessions accordées par les precedens Souverains, tant aux corps qu'aux particuliers du pais, & les Traités d'Alliance & de Combourgeoisie faits & dressés avec les Etats voisins. Ordonnant aux Tresorier & Receveurs de cet Etat de paier &

& delivrer, suivant les ordres de Sadite MAJESTE', ou de ceux qui auront charge d'Elle, moiennant quoi eux & les leurs ne pourront être recherchés ni inquietés, pour ce sujet, sous quel pretexte que ce soit. Après la lecture de la dite sentence & que le Sieur Fortis Advocat de sadite Alteffe Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan a eu fait lecture d'une certaine protestation qui, par une nouvelle Sentence de Messieurs des Trois-Etats, n'a pas été admise, ainsi que le Regitre en est chargé; Nous avons mis en possession & investi Sadite MAJESTE le Roy de Prusse, de ladite Souveraineté de Neufchatel & de Valangin, avec ses appartenances, dependances & annexes, par la tradition du Sceptre que nous avons deposé entre les mains de Son Excellence Monsieur le Comte de Metternich son Ministre d'Etat & son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentaire, lequel Messieurs des Trois-Etats avoient envoié prendre, dans son logis, par un abrégé de leur Corps, a fin d'être present à la publication de ladite Sentence, & pour prendre & recevoir ladite Mise-en possession & investiture. Ce qui a été jugé & sentencé souverainement & absolument par les Nobles, Genereux, Vertueux & Prudens Sieurs Louis Guy, Maire de Rochefort, Jean-Jaques Sandoz, Ancien-Commissaire General, Samuel Chambrier, Chancelier, & Samuel Marval, Ancien-Maire de Neufchatel, tous quatre Conseillers d'Etat, pour l'Etat de la Noblesse: Jonas Hory, Docteur aux droits, Chatellain de Boudry, Simon Chevallier, Chastellain de Thiele, François Chambrier, Maire de Neufchatel, tous trois aussi Conseillers d'Etat, & François Perrofet, Lieutenant du Landeron, pour le rang des Officiers: Et pour le tier Etat, les Sieurs Quatre Ministraux de la Ville de Neufchatel, nommement David Bullot, Maitrebourgeois en Chef, Frederic Chambrier, Lieutenant de Ville, Henry Petit-Pierre, & Jean Henry de Pierre, tous quatre du Conseil Etroit de ladite Ville. En presence des Nobles, Gentils-hommes, Vassaux & Officiers de l'Etat, des Sieurs Doyen & Ministres de la venerable Classe,

Classe, des Sieurs Conseillers de la Ville de Neufchatel, des
Sieurs Maitresbourgeois & Deputés de la Bourgeoisie de
Valangin, des Deputes de toutes les Justices & Commu-
nantez du pais, & de plusieurs autres personnes notables &
du peuple, autant que le grand poile en a pù contenir. Au-
dit grand poile du Château de Neufchatel, le troisieme jour
du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent & sept.

N. Trybolet.

Par Monsieur le President.

Huguenin.

Secrétaire du Conseil
d'Etat.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



AB 175530

24

ULB Halle 3
003 062 570



Sl.

1717





SENTENCE
D'INVESTITURE
de la
SOVERAINETE
De
NEUFCHATEL
& de
VALANGIN,
ADJUGÉE
A SA MAJESTÉ
LE
ROY DE PRUSSE
PAR
Les Trois Etats de Neufchatel
Le III. Novembre MDCCVII.

